



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22

du 30 juin au 6 juillet 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 22

Du 30 juin au 6 juillet 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter-préfectoral 2018/2277	02/07/2018	Portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert « Marne Vive »	8

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/2313	06/07/2018	Relatif à l'intérim de la Sous-Préfète de l'Hay-les-Roses, Madame Martine LAQUIEZE , du 9 au 27 juillet 2018 inclus	19

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE
--

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		Portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de :	
Décision tarifaire 2018/99	15/06/2018	- EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE à Cachan	25
Décision tarifaire 2018/101	15/06/2018	- EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH à Cachan	28
Décision tarifaire 2018/107	15/06/2018	- EHPAD LES OPALINES à Champigny-sur-Marne	31
Décision tarifaire 2018/111	15/06/2018	- EHPAD SAINT JEAN EUDES à Chevilly-Larue	34
Décision tarifaire 2018/114	15/06/2018	- EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER à Choisy-le-Roi	37
Décision tarifaire 2018/122	15/06/2018	- EHPAD TIERS TEMPS IVRY à Ivry-sur-Seine	40
Décision tarifaire 2018/125	15/06/2018	- EHPAD CLAUDE KELMAN à Créteil	43
Décision tarifaire 2018/127	15/06/2018	- EHPAD LE HAMEAU DU MESLY à Créteil	46
Décision tarifaire 2018/129	15/06/2018	- EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS à Fontenay-sous-Bois	49
Décision tarifaire 2018/159	15/06/2018	- EHPAD ERIK SATIE à Bonneuil-sur-Marne	52
Décision tarifaire 2018/185	15/06/2018	- EHPAD CHANTEREINE COALLIA à Choisy-le-Roi	55

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE
(suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision tarifaire 2018/421	15/06/2018	- EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES à Saint-Maur-des-Fossés	58
Décision tarifaire 2018/447	18/06/2018	- EHPAD TIERS TEMPS BICETRE au Kremlin-Bicêtre	61
Décision tarifaire 2018/504	18/06/2018	- EHPAD KORIAN LES LIERRES au Perreux-sur-Marne	64
Décision tarifaire 2018/513	18/06/2018	- <u>EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU à L'Hay-les-Roses</u>	67
Décision tarifaire 2018/520	18/06/2018	- EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS à Maisons-Alfort	70
Décision tarifaire 2018/529	18/06/2018	- EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL à Maisons-Alfort	73
Décision tarifaire 2018/566	19/06/2018	- EHPAD HENRI LAIRE à Ablon-sur-Seine	76

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/2291	03/07/2018	Portant acceptation de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la caisse d'Allocations Familiales sise 2 voie Félix Eboué , quartier de l'Echat 94033 Créteil cedex	79
2018/2301	04/07/2018	Portant agrément de l'accord d'entreprise CHRONOPOST SAS en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	81

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2018/906	29/06/2018	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la file de droite au droit du n°57 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne	82
IdF 2018/909	02/07/2018	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard Maxime Gorki (RD7), au droit du n°167 boulevard Maxime Gorki jusqu'à l'intersection de l'avenue Louis Aragon, dans les deux sens de circulation	85
IdF 2018/911	02/07/2018	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86, dans les deux sens de circulation, entre les PR43+100 et 47+000, pour les travaux de modernisation des tunnels de Thiais, pour la période du 04 juillet au 31 juillet 2018	89
IdF 2018/919	03/07/2018	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A106 entre le PR 5+000 et le PR 9+3000 dans les deux sens de circulation, ainsi que sur l'A86 et RN 186, dans les deux sens de circulation entre le PR 48+500, et sur la D265 dans les deux sens de circulation, ainsi que sur les bretelles et échangeurs associés	93
IdF 2018/927	04/07/2018	Portant modification de la réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville (RD86) entre la rue des Merisiers et la place du Général Leclerc dans le sens de circulation Paris/Province et entre l'accès RATP au RER et la rue des Marronniers du sens Province/Paris à Nogent-sur-Marne	104
IdF 2018/946	05/07/2018	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, au droit du n°32 rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), dans les deux sens de circulation, à Valenton	108
2018/2292	03/07/2018	Portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté n°2017/1628 du 22 décembre 2017 autorisant, en application du 2ème alinéa de l'article L.2231-5 du code des transports, la réduction de la distance mentionnée au 1 ^{er} alinéa du même article, en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier dans le cadre de la requalification de l'est du parc des sports Dominique Duvauchelle à Créteil	111

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/81	04/07/2018	Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	113

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Réglementant temporairement à Paris et dans les départements de la petite couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale :	
2018/478	03/07/2018	- l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques	118
2018/479	03/07/2018	- le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients	120

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Etablissement français du sang - Ile-de-France</u>	
2018/01	22/01/2018	Portant délégation de signature au sein de l'établissement de transfusion sanguine - Ile-de-France	122
		<u>Centre Hospitalier « Les Murets » à LaQueue-en-Brie</u>	
2018/23	20/04/2018	Portant délégation particulière de signature relative à la direction des achats et de la logistique de territoire (voir liste)	130
		<u>Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil</u>	
Note d'information 2018/49	21/06/2018	Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :Agent d'entretien qualifié (date limite de dépôt des dossiers le lundi 8 octobre 2018)	133
		<u>Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges</u>	
Note d'information 2018/50	21/06/2018	Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade :Adjoint administratif de 2eme classe (date limite de dépôt des dossiers le lundi 8 octobre 2018)	134



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-SAINT-DENIS

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2018/2277 du 2 juillet 2018
portant modifications statutaires du syndicat mixte ouvert « Marne Vive »**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93/2477 bis du 15 juin 1993 autorisant la constitution du syndicat mixte à vocation unique « Marne Vive » pour une durée de vie limitée à l'an 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/7043 du 13 octobre 2014 prolongeant ce syndicat pour une durée illimitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région d'Ile de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/3834 du 24 novembre 2015 portant adhésion de la communauté d'agglomération Marne et Chantereine au syndicat mixte « Marne Vive » ;

Vu l'arrêté 2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015, portant fusion des communautés d'agglomération « Marne et Chantereine », « Marne-la-Vallée - Val-Maubuée » et « Brie Francilienne » ;

Vu l'arrêté n° 2016/2018 du 24 juin 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Paris Vallée de la Marne au sein du syndicat mixte « Marne Vive » ;

Vu la délibération n° 2017-04-2 du 10 octobre 2017 du comité syndical approuvant l'adoption des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu la lettre de notification du président du syndicat mixte Marne Vive de la délibération précitée aux collectivités adhérentes par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 novembre 2017 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Gournay-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés et les conseils territoriaux des établissements publics territoriaux Grand Paris Sud Est Avenir, Paris Est Marne et Bois ainsi que les organismes adhérant au groupement tels que Ports de Paris – Agence Seine-Amont et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne, ont approuvé ces modifications statutaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10-3 des statuts du syndicat mixte ouvert, ceux-ci ne pourront être modifiés qu'après l'accord des membres du syndicat mixte à la majorité qualifiée des 2/3 des votants si la modification porte sur un des points suivants : « objet statutaire, représentation et participation financière » ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du SAGE Marne Confluence l'adaptation des statuts est requise afin d'intégrer l'ensemble des dimensions de sa mise en œuvre ainsi que les nouveaux acteurs ;

Considérant que cette modification statutaire a pour objet de renforcer les actions menées dans le domaine de la gestion équilibrée et durable des usages, des milieux aquatiques et de la reconquête de la baignade ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert Marne Vive annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 : Ces nouveaux statuts devront, le cas échéant, être modifiés en fonction des éventuelles futures évolutions administratives.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne, de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte « Marne Vive », ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des Etablissements public territoriaux de Paris Est Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Paris – Grand Est, au président de la communauté d'agglomération « Paris-Vallée de la Marne », au Directeur des Ports de Paris Agence Seine-Amont, à la présidente de la Chambre de Métiers et d'Artisanat du Val-de-Marne et pour information, au Sous-préfet de Torcy, aux directeurs départementaux des finances publiques, au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et au directeur territorial de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Pour le Préfet du Val-de-Marne
et par délégation
La Secrétaire générale,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

26. OCT. 2017

SYNDICAT MARNE VIVE

STATUTS

PREAMBULE

Le Syndicat mixte à vocation unique Marne Vive a été créé par arrêté préfectoral du 15 juin 1993. Il s'étend sur le bassin versant aval de la Marne sur lequel il intervient, poursuivant un objectif d'amélioration écologique et de la qualité de la rivière.

De récentes modifications législatives sont intervenues, conduisant le Syndicat à faire évoluer ses statuts afin de prendre en compte les nouveaux enjeux de son territoire. En effet, d'une part, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » qu'elle a confiée, à compter du 1^{er} janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. D'autre part, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a créé, depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole du Grand Paris ainsi que les établissements publics territoriaux (EPT), institués dans le périmètre de la Métropole.

Au regard de la situation géographique du Syndicat Marne Vive et du périmètre du SAGE Marne Confluence, une réflexion a été menée pour adapter les statuts de la structure aux nouveaux enjeux que soulèvent les évolutions législatives précitées.

Cette réflexion était d'autant plus importante et nécessaire que le Syndicat, chargé de l'élaboration du SAGE Marne Confluence, a été sollicité par la CLE pour accompagner sa mise en œuvre et animer le contrat d'actions 2018-2023. L'adaptation des statuts est dès lors requise pour intégrer l'ensemble des dimensions de cette mise en œuvre et des nouveaux acteurs.

Cette modification statutaire coïncide toujours avec la volonté du syndicat de renforcer ses actions dans le domaine de la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux aquatiques.

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET OBJET

Il est constitué sur le secteur « Marne aval » du bassin versant de la Marne, un syndicat mixte dit ouvert qui prend la dénomination de SYNDICAT MARNE VIVE. L'ensemble des collectivités et établissements publics situés sur tout ou partie du bassin versant et listé en annexe 1 est susceptible d'adhérer à ce Syndicat.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il a pour objet l'élaboration, la modification, la révision, le suivi et l'accompagnement dans la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Marne Confluence. Il participe à la préservation et à l'amélioration du milieu naturel (eau, faune, flore) sur le bassin versant de la Marne, à la gestion équilibrée et durable des usages et des milieux ainsi qu'aux opérations pouvant concourir à retrouver l'usage de la baignade en Marne.

A ce titre le Syndicat assure notamment :

1. Pour l'ensemble des collectivités et établissements situés sur le périmètre mentionné à l'alinéa 1^{er} du présent article :

- L'élaboration, l'animation, la mise en œuvre et le suivi du SAGE ainsi que les missions de secrétariat qui sont confiées par la Commission Locale de l'Eau en application de l'article R. 212-33 du Code de l'environnement ;
- Les études et les campagnes de mesures et de suivi des cours d'eau et milieux naturels associés, l'appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi du SAGE conformément aux programmes approuvés par la commission locale de l'eau ou le Comité syndical. Le Syndicat élabore et anime également les contrats d'actions pluriannuels.

Ces missions sont exercées pour ses adhérents, dans le cadre des transferts de compétence prévus à l'article 2.1 et, pour le compte des collectivités et groupements de collectivités non adhérents, dans le cadre de conventions propres à chaque opération dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. S'agissant des EPT, la réalisation de ces missions ne peut se faire que par adhésion.

2. Pour l'ensemble de ses adhérents, et en particulier les EPT, dans le cadre des transferts de compétence prévu à l'article 2.1 des présents statuts, il assure la mise en œuvre des missions suivantes :

- Accompagnement ou montage des projets pour la mise en œuvre des objectifs du SAGE ou des actions des contrats pluriannuels, en particulier par du conseil et de l'appui technique, de l'aide à la recherche de financement et de l'animation ;
- Participation, portage ou accompagnement de manifestations/événements contribuant à promouvoir l'action du Syndicat et les objectifs du SAGE
- Interventions dans les projets, outils de planification et opérations susceptibles d'avoir un impact sur les intérêts et objectifs défendus par le Syndicat, pour la bonne prise en compte desdits intérêts et objectifs.

3. Il intervient également pour les adhérents qui le sollicitent, en matière d'études et de conseil en lien avec les objectifs SAGE, dans le cadre du transfert de la compétence prévu par l'article 2.2 des présents statuts.

En outre, le Syndicat exerce les missions et activités complémentaires énoncées à l'article 2.3.

ARTICLE 2 – COMPETENCES ET MISSIONS

2.1 Compétences transférées au titre des missions exercées pour l'ensemble des adhérents

Ainsi que le prévoit l'article L. 5721-2 du CGCT, l'objet du Syndicat vise les œuvres et services présentant une utilité pour chacun de ses adhérents. Chacun d'eux transfère la compétence dont il dispose correspondant à cette utilité.

Le Syndicat exerce, **dans la limite des missions qui lui sont reconnues à l'article 1^{er}** de ses statuts, et pour chacun des adhérents qui détient la compétence correspondante, les compétences suivantes :

- l'animation et à la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article L. 211-7 point 12° du Code de l'environnement, à l'échelle du SAGE Marne Confluence ;
- l'étude, l'accompagnement et le conseil dans les domaines de compétence suivants :
 - o la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
 - o la lutte contre la pollution ;
 - o la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
 - o les actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ;
 - o l'assainissement des eaux usées, le ruissellement des eaux pluviales ;
 - o l'aménagement du territoire.

2.2. Compétences à la carte

Le Syndicat exerce, en lien avec les objectifs du SAGE, pour tout adhérent qui la détient et qui en fait la demande, la compétence en matière d'études et de conseil, relatifs aux missions composant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », et portant, en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur tout ou partie des domaines suivants :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.3 Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 1^{er}, 2.1 et 2.2.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les ordonnances n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention selon les modalités légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel-de-Ville de Saint-Maur-des-Fossés située Place Charles de Gaulle, 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

ARTICLE 4 - DURÉE

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la dissolution des syndicats mixtes ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - REPRÉSENTATION AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

5.1 Choix des délégués

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués désignés par les différents adhérents en application des règles ci-après. A chaque délégué correspond un suppléant.

- **Pour les communes :**

Un délégué par commune adhérente.

- **Pour les groupements de collectivités :**

Chaque groupement de collectivités dispose de quatre représentants sauf délibération contraire de sa part et sans que ce nombre ne puisse être inférieur à deux.

Toutefois, dans un souci de bon fonctionnement du Syndicat, un nombre de délégués inférieur pourra être attribué par le Comité Syndical aux groupements de collectivités qui en feront la demande, lorsqu'ils sollicitent leur adhésion ou ultérieurement.

- **Pour les autres entités publiques :**

Un délégué par entité adhérente.

5.2 Mode de répartition des voix

5.2.1 Répartition des voix des adhérents

Chaque adhérent dispose d'un nombre de voix déterminé dans les conditions suivantes :

- Le nombre de voix détenu par une entité adhérente du Syndicat est directement proportionnel à la contribution de cette entité au budget de fonctionnement du Syndicat.
- Le nombre de voix par adhérent est calculé sur la base des adhérents présents au 1^{er} janvier de l'année, toute adhésion postérieure entraînera un réajustement du nombre des voix au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pendant cette période transitoire, le calcul des voix de l'adhérent entrant en cours d'année ne remettra pas en cause le calcul des voix des adhérents existants.
- Les groupements de collectivités ayant plusieurs délégués en application de l'article 5.2 des présents statuts répartissent le nombre total de voix dont ils disposent entre les délégués au moment de leur désignation. Si le groupement de collectivités n'a pas effectué cette répartition au moment de la désignation des délégués, le Syndicat appliquera la règle du partage équitable des voix, à plus ou moins une voix.

5.2.2 Voix consultative des non adhérents

Le Président peut inviter tout représentant d'une collectivité, d'un groupement de collectivités ou d'un établissement public non adhérent mais lié(e) au Syndicat par convention à participer, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical aux cours desquelles seront débattues des questions portant sur une mission qu'il aura confié au Syndicat dans le cadre des conventions mentionnées à l'article 2.3 des présents statuts.

5.3 Modalités de fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat.

Le Comité Syndical peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Syndicat.

Le Comité Syndical doit se réunir au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Le Président est tenu de le convoquer à la demande d'un tiers de ses adhérents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 6 - LE BUREAU

Le Bureau est composé d'un Président et de 4 Vice-Présidents.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au Bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions.

A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. Les ressources générales que les syndicats mixtes ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. Les contributions des adhérents dans les conditions prévues à l'article 7.3 des présents statuts ;
3. Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
4. Les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des communes, des groupements de collectivités territoriales ou établissements publics, adhérents ou tiers ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus ou aux investissements réalisés ;
7. Le produit des emprunts ;
8. Les financements prévus dans le cadre des conventions mentionnées aux articles 1^{er} et 2 des présents statuts.

7.2 - Engagement financier des adhérents du Syndicat

Chaque adhérent s'engage à participer au budget du Syndicat selon les modalités fixées par le présent article.

7.3 Règles relatives à la fixation des contributions des adhérents

Le Comité Syndical fixe le montant des contributions des adhérents en application des règles suivantes.

Les clés de répartition financière sont déterminées en fonction de la nature des entités, des populations concernées et des missions exercées.

Chaque adhérent participe au fonctionnement général du Syndicat ainsi qu'au financement des compétences obligatoires :

- pour les collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes adhérents, le montant est déterminé au prorata de leur population par rapport à la population totale incluse dans le périmètre du SAGE Marne Confluence ;
- pour les autres établissements publics adhérents, le montant correspond à un pourcentage des recettes prévisionnelles des adhésions. Ce pourcentage est fixé par le Comité Syndical.

Chaque adhérent participe, en outre, au financement des compétences visées à l'article 2.2. qu'il a transféré.

Pour le financement des opérations liées à la mise en œuvre des missions relevant de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, la contribution de l'adhérent correspond à l'importance de la mission sollicitée et son montant sera évalué par le Comité Syndical lors de la sollicitation d'adhésion.

ARTICLE 8 - DIVERS

Les entités adhérentes au Syndicat s'engagent à fournir les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du Syndicat.

ARTICLE 9 – EVOLUTION DU PERIMETRE ET DES COMPETENCES

9-1. Conditions d'adhésion

Toute personne publique située en tout ou partie sur le périmètre du Bassin Versant Marne Aval peut adhérer au Syndicat mixte, sur demande de son organe délibérant, après acceptation par délibération du Comité Syndical à la majorité des membres présents ou représentés.

9.2 Conditions de transfert/reprise de compétences à la carte

Toute personne publique adhérente du Syndicat peut solliciter par décision de son organe délibérant, le transfert de la compétence visée à l'article 2.2 des présents statuts. Le transfert de tout ou partie de cette compétence s'opère dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'adhésion. En cas de transfert partiel, la personne publique adhérente précise, dans sa délibération, les domaines sur lesquels doivent porter ledit transfert.

La reprise par un adhérent d'une compétence visée à l'article 2.2 des présents statuts s'opère par délibérations concordantes de l'adhérent qui sollicite la reprise d'une compétence et du Comité Syndical. Ce dernier délibère à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Elle n'emporte pas retrait du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence.

9.3. Conditions de retrait des adhérents

Tout adhérent peut se retirer du Syndicat, sur demande de son organe délibérant, avec le consentement du Comité Syndical, délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, et après accord exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du Syndicat, sur le retrait et les conditions financières de ce retrait.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

10 – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 des présents statuts, les modifications statutaires sont décidées par décision du Comité Syndical, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les modifications statutaires relatives à la clé de répartition (article 7.3), au nombre de voix dont dispose chaque adhérent (article 5.1.1) et à l'objet du Syndicat (article 1), sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

11 – DISPOSITIONS FINALES

Le Comité Syndical peut établir un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du Syndicat mixte, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour autant qu'il n'est pas dérogé à l'application de ces dispositions par les articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE

ARRÊTÉ N° 2018 / 2313

**relatif à l'intérim de la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses,
du 9 au 27 juillet 2018 inclus**

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du 27 juin 2017 nommant Monsieur Fabien CHOLLET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 modifié portant organisation de la Préfecture et des sous-préfectures du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/791 du 13 mars 2017 modifié portant délégation de signature à Madame Martine LAQUIEZE, Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2634 du 18 juillet 2017 modifié portant délégation de signature à Monsieur Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : En l'absence de **Madame Martine LAQUIEZE**, Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses et pendant cette absence, délégation est donnée, du 9 au 27 juillet 2018 inclus, à M. Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne, à l'effet de signer, viser ou approuver tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses et se rapportant aux matières suivantes :

1 - En matière d'administration locale :

- Signature au nom de l'Etat des lettres d'observations et recours gracieux effectués à l'intention des communes, établissements publics locaux et EPT ayant leur siège dans l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses ;
- Signature des lettres d'avis aux communes et EPT ayant leur siège sur l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses de l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au Tribunal Administratif les actes administratifs émanant desdites autorités ;
- Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités locales ;
- Suspension ou annulation des arrêtés municipaux pris par le maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat;
- Signature des correspondances, recours et observations entrant dans le cadre du contrôle budgétaire des communes, établissements publics locaux et EPCI ayant leur siège dans l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
- Modifications territoriales des communes, transfert de leurs chefs-lieux, création des commissions syndicales (articles L 2112-1 à L 2112-13 et L 2411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Locales) ;
- Autorisations de création, d'agrandissement et de translation de cimetière ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Présidence de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial et signature des procès-verbaux de décisions pour les dossiers relevant de l'arrondissement de l'Haÿ-les-Roses

2 - En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

- Tous actes, décisions et correspondances relatifs à des domaines de compétences interministérielles, autres que ceux pour lesquels une délégation est donnée à un chef de service de l'Etat dans le département, en matière de développement économique, de promotion de l'emploi, d'environnement et de tourisme ;

3 - En matière de réglementation du séjour des étrangers :

- Toutes décisions et arrêtés en matière d'admission ou de refus d'admission au séjour et d'obligation de quitter le territoire français des étrangers ainsi qu'à la circulation des ressortissants étrangers ;

4 - En matière électorale :

- les reçus de dépôt de liste, les récépissés définitifs et les refus de récépissé.

ARTICLE 2 : En l'absence de **Madame Martine LAQUIEZE**, Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, délégation est donnée, du 9 au 27 juillet 2018 inclus, à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, à l'effet de signer, viser ou approuver tous documents, correspondances ou décisions relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses et se rapportant aux matières suivantes :

1- En matière d'administration générale et d'action interministérielle :

- Décisions, après instruction, concernant les demandes de concours de la force publique au titre des expulsions locatives ainsi qu'engagements et mandatements des indemnités dues suite au refus d'accorder le concours de la force publique ;
 - Tous actes, décisions et correspondances se rapportant à l'instruction et au suivi des dossiers en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes et à la constitution de groupes de travail en application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
 - Agrément des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que leurs établissements secondaires ; refus et retraits desdits agréments ;
 - Correspondances en matière de prévention de la délinquance ou entrant dans le cadre des politiques locales de sécurité (loi n°2007-297 du 5 mars 2007) ;
 - Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'Administration, en matière de contentieux des expulsions locatives ;
 - Signature des états de mandatement des crédits délégués au titre des recours indemnitaires, en matière d'expulsions locatives ;
- Documents relatifs à la gestion des crédits et notamment tous les actes nécessaires à l'ordonnancement secondaire délégué qu'il prendra en sa qualité de responsable du service prescripteur au sens de CHORUS, dénommé « Sous-Préfecture de l'Haÿ-les-Roses » sur l'UO du BOP régional « Administration territoriale ». A ce titre la présente délégation porte sur :
- La décision de dépenses et recettes soit en validant des expressions de besoins soit en signant les décisions de subventions, les décisions individuelles et contrats.
 - La constatation du service fait
 - le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements

- Tous actes, décisions, correspondances ou avis en matière de dons et legs

2 - En matière de polices administratives :

- Autorisations de commerce ou de distribution d'objets utilisés dans les cours ou bâtiments des gares ;
- Délivrance des récépissés de déclaration des associations ;
- Tous actes, décisions, correspondances ou avis liés à la reconnaissance du caractère cultuel, d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale d'associations.
- Autorisations des opérations mortuaires n'entrant pas dans les attributions des mairies ;

- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers et les dérogations en matière de délai d'inhumation et de crémation des corps ;
- les agréments des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;
- Autorisations de circulation des petits trains routiers ;
- Tous actes, décisions ou correspondances se rapportant à l'application des articles L 462-1 à L 462-4 du code de l'éducation relatifs aux conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la danse.
- Application des sanctions disciplinaires prévues par l'article 18 du décret n°2005-1595 du 19 décembre 2005 relatif aux Marchés d'Intérêt National ;
- Délivrance du récépissé de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers
- Présentation au Tribunal Administratif des mémoires de l'administration, en matière de contentieux du permis de conduire

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne, la présente délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de cabinet.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LIME, Sous-préfet, Directeur de cabinet, la présente délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne, délégation de signature est également donnée à **M. Emmanuel MIGEON**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de L'Haÿ-les-Roses, pour toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus et concernant l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses, **à l'exclusion des décisions, actes d'autorité et correspondances aux élus locaux valant décision.**

Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien CHOLLET, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne, M. Emmanuel MIGEON, Secrétaire Général de la sous-préfecture, est autorisé à signer tout acte, transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions liées à la réglementation du séjour des étrangers à l'exception :

- des refus de séjour, retrait de titres, obligations à quitter le territoire français, obligations à quitter le territoire français assorties d'une interdiction de retour sur le territoire français et décisions fixant le pays de renvoi.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, délégation de signature est également donnée à **M. Emmanuel MIGEON**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de L'Haÿ-les-Roses, pour toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées à l'article 2 ci-dessus et concernant l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses, **à l'exclusion des décisions, actes d'autorité et correspondances aux élus locaux valant décision.**

M. Emmanuel MIGEON est cependant habilité à signer les actes d'autorité suivants :

- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers et les dérogations en matière de délai d'inhumation et de crémation des corps ;

- les agréments des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel MIGEON**, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de L'Haÿ-les-Roses, lorsqu'ils sont amenés à le remplacer, délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes transmissions ou saisines et tous visas se rapportant aux attributions énumérées aux articles 5 et 6 ci-dessus, **à l'exclusion des décisions, actes d'autorité et correspondances aux élus locaux valant décision** à :

- **Mme Béatrice BESSE**, Attachée principale, chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers et, en son absence ou en cas d'empêchement à :

- **Mme Elisabeth SIMONNET**, Attachée, adjointe au chef du bureau ;

- **Mme Christine TEILHET**, Attachée, chargée de mission

- **Mme Ginetta GUITTEAUD**, Attachée, chargée de mission

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel MIGEON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de L'Haÿ-les-Roses, les chefs de bureaux et adjoints aux chefs de bureaux, désignés ci-après, respectivement Madame Béatrice BESSE, Madame Ginetta GUITTEAUD, Madame Farah BELAINOUSSI sont cependant habilités à signer les actes d'autorité suivants :

- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers et les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les agréments des entreprises privées de pompes funèbres et de leurs établissements secondaires ;
- titres de séjour étrangers

Les adjoints aux chefs de bureaux et les chargés de mission, sont habilités à signer les diverses transmissions pour information, consultation ou attribution de documents, les correspondances pour information et les demandes de compléments de dossiers.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de L'Haÿ-les-Roses et d'un chef de bureau, la délégation de signature portant sur les attributions d'un bureau considéré sera exercée par l'un des autres chefs de bureau présent.

Toutefois, et par dérogation, **Madame Elisabeth SIMONNET**, adjointe au chef du Bureau de l'Accueil et du Séjour des Etrangers, est habilitée à signer les actes d'autorité suivants :

- les arrêtés autorisant les transports de corps à destination de pays étrangers et les dérogations en matière de délai d'inhumation des corps ;
- les agréments des entreprises privées de pompes funèbres ainsi que de leurs établissements secondaires ;
- la délivrance des récépissés de déclaration des associations.

ARTICLE 9 : En application de l'article 2 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 susvisé, délégation de signature est également donnée à **M. Sébastien LIME**, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'Etat en matière d'expulsion locative non réalisée par suite du refus de concours de la force publique sur l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général Adjoint et le Directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 6 juillet 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Laurent PREVOST

DECISION TARIFAIRE N°99 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE - 940814429

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DE LA BIEVRE (940814429) sise 11, R MOULIN DE CACHAN, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 890 882.69€ au titre de 2018, dont 69 190.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 240.22€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	798 351.64	35.58
UHR	0.00	0.00
PASA	92 531.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 816 916.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	724 385.20	32.28
UHR	0.00	0.00
PASA	92 531.05	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 076.35€.

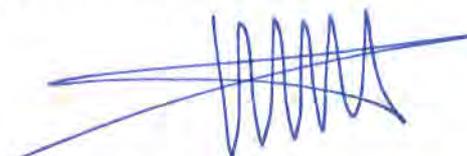
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°101 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH - 940802648

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH (940802648) sise 2, R DE LA CITADELLE, 94230, CACHAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 6 207 545.03€ au titre de 2018, dont 84 302.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 517 295.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 799 442.87	47.43
UHR	0.00	0.00
PASA	274 136.88	0.00
Hébergement Temporaire	133 965.28	30.59
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 273 383.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 865 281.68	47.97
UHR	0.00	0.00
PASA	274 136.88	0.00
Hébergement Temporaire	133 965.28	30.59
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 522 781.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°107 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LES OPALINES - 940003718

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/02/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES OPALINES (940003718) sise 6, R JULIETTE DE WILS, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée SARL LES OPALINES CHAMPIGNY (940003429) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 050 731.77€ au titre de 2018, dont 34 957.05€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 560.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 808.14	33.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 936.43	30.05
Accueil de jour	67 987.20	31.04

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 015 774.72€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 851.09	31.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 936.43	30.05
Accueil de jour	67 987.20	31.04

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 647.89€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

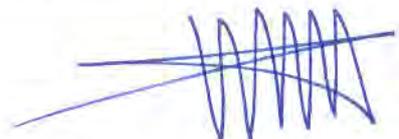
Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES OPALINES CHAMPIGNY (940003429) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°111 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD SAINT JEAN EUDES - 940803919

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JEAN EUDES (940803919) sise 5, R OUTREQUIN, 94550, CHEVILLY-LARUE et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 034 393.06€ au titre de 2018, dont 63 559.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 199.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 001 765.86	35.51
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.20	29.80
Accueil de jour	0,00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 886 545.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 918.74	30.27
UHR	0,00	0.00
PASA	0,00	0.00
Hébergement Temporaire	32 627.20	29.80
Accueil de jour	0,00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 878.83€.

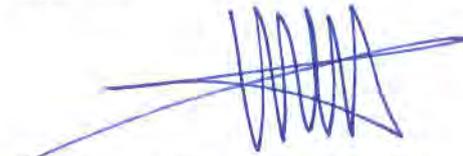
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil , Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°114 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) sise 4, AV DU GENERAL LECLERC, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 663 572.52€ au titre de 2018, dont 6 959.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 297.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 459.80	34.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 112.72	33.19
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 679 686.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	667 573.61	34.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 112.72	33.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 640.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

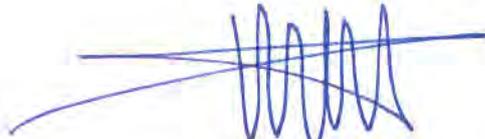
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°122 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD TIERS TEMPS IVRY - 940003668

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS IVRY (940003668) sise 147, AV MAURICE THOREZ, 94200, IVRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 949 988.26€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 165.69€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 054.21	49.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	112 078.42	34.12
Accueil de jour	174 855.63	31.94

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 949 988.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	663 054.21	49.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	112 078.42	34.12
Accueil de jour	174 855.63	31.94

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 165.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

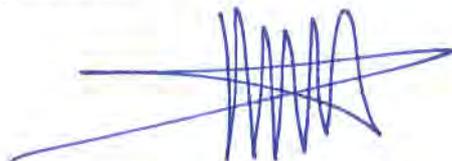
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical, slightly wavy lines that cross each other, with a long horizontal stroke extending to the left and another extending to the right.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) sise 1, R MADAME DE SEVIGNE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 157 010.79€ au titre de 2018, dont 37 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 417.57€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 065 397.80	40.01
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 119 510.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 897.80	38.60
UHR	0.00	0.00
PASA	91 612.99	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 292.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

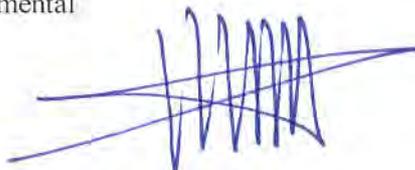
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of vertical, slightly wavy lines that resemble the letter 'E' repeated, with a horizontal line crossing through them.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°127 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE HAMEAU DU MESLY - 940804347

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/11/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE HAMEAU DU MESLY (940804347) sise 60, AV DOCTEUR PAUL CASALIS, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 006 414.41€ au titre de 2018, dont 46 986.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 867.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	853 971.27	30.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 837.84	29.34
Accueil de jour	109 605.30	30.03

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 054 688.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	902 245.49	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 837.84	29.34
Accueil de jour	109 605.30	30.03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 890.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

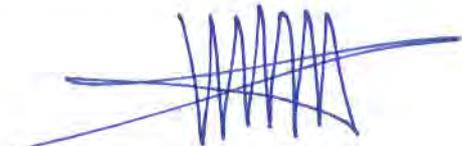
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°129 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS - 940800683

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL SAINT-FRANCOIS (940800683) sise 33, R DU CDT JEAN DUHAIL, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 912 385.60€ au titre de 2018, dont 42 080.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 032.13€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 410.34	47.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	45 975.26	20.99

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 919 621.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 264.08	47.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	68 357.72	31.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 635.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

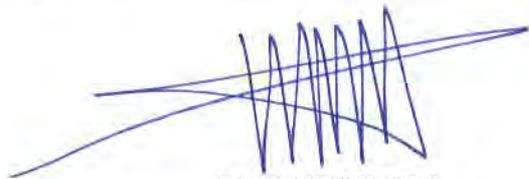
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT (750056368) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°159 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD ERIK SATIE - 940015019

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ERIK SATIE (940015019) sise 129, AV PARIS, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 014 145.01€ au titre de 2018, dont 1 062.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 512.08€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	916 006.91	31.37
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	43 071.31	29.50
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 000 762.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	880 466.71	30.15
UHR	0.00	0.00
PASA	55 066.79	0.00
Hébergement Temporaire	43 071.31	29.50
Accueil de jour	22 157.35	30.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 396.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

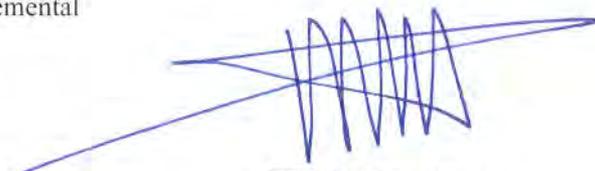
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°185 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD CHANTEREINE COALLIA - 940014988

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHANTEREINE COALLIA (940014988) sise 4, ALL DES LILAS, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 081 344.65€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 112.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	972 032.40	36.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 200.52	29.59
Accueil de jour	66 111.73	30.19

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 056 917.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	947 605.54	35.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	43 200.52	29.59
Accueil de jour	66 111.73	30.19

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 076.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

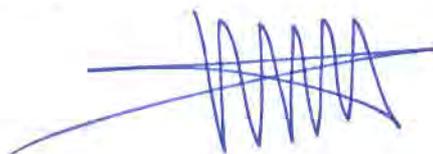
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750825846) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°421 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES - 940805393

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JARDIN DE NEPTUNE LES SAULES (940805393) sise 29, AV DE L ALMA, 94214, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 141 436.02€ au titre de 2018, dont 64 975.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 119.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 141 436.02	42.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 076 461.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 076 461.02	39.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 705.09€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

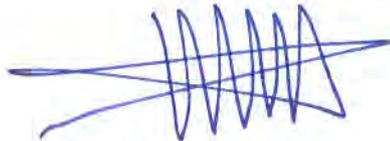
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 15/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sise 21, AV EUGENE THOMAS, 94270, LE KREMLIN-BICETRE et gérée par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 031 060.58€ au titre de 2018, dont 10 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 169 255.05€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 031 060.58	43.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 021 060.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 021 060.58	43.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 421.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

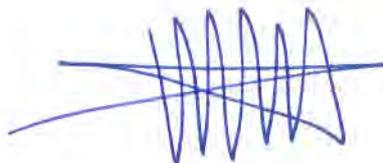
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 18/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°504 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD KORIAN LES LIERRES - 940800691

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691) sise 19, R DU BAC, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée LES LIERRES GESTION (250018918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 145 303.25€ au titre de 2018, dont 52 771.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 441.94€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 004 755.87	36.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	79 788.93	24.29
Accueil de jour	60 758.45	27.74

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 134 168.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	965 852.24	35.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	99 958.61	30.43
Accueil de jour	68 357.72	31.21

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 514.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

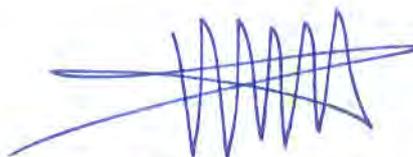
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES LIERRES GESTION (250018918) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 18/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of overlapping loops and a long horizontal stroke.

ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sise 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY-LES-ROSES et gérée par l'entité dénommée ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 191 036.71€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 253.06€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 698.57	39.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 508.83	30.51
Accueil de jour	111 829.31	30.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 103 132.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	868 794.28	35.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	122 508.83	30.51
Accueil de jour	111 829.31	30.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 927.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

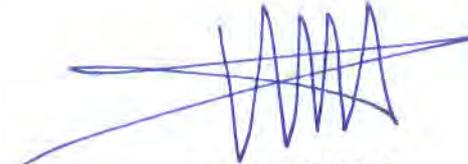
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU (940019060) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 18/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/11/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) sise 1, R AMEDEE CHENAL, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité dénommée SARL MAISONS ALFORT (940009319) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 386 971.06€ au titre de 2018, dont 33 776.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 580.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 159.92	41.27
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	184 811.14	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 353 194.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 168 383.07	40.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	184 811.14	33.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 766.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

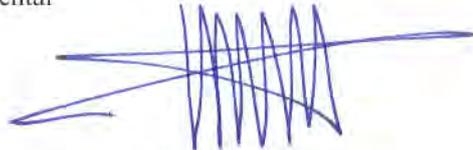
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISONS ALFORT (940009319) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 18/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sise 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ISATIS (940017304) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 831 308.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 275.67€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 505.43	37.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	80 802.64	31.63

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 792 886.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	712 083.38	35.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	80 802.64	31.63

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 073.83€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

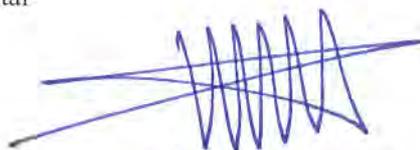
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ISATIS (940017304) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 18/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD HENRI LAIRE - 940803778

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HENRI LAIRE (940803778) sise 20, R HENRI DUNANT, 94480, ABLON-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SAS HENRI LAIRE (940001431) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 202 045.40€ au titre de 2018, dont 53 487.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 170.45€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 202 045.40	42.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 185 382.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 382.10	41.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 781.84€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

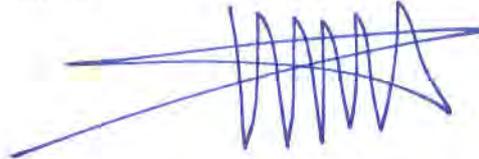
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS HENRI LAIRE (940001431) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil

, Le 19/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name ERIC VECHARD.

ERIC VECHARD

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-
de-Marne
Pôle travail

Arrêté n°2018/2291
Portant acceptation de dérogation à la règle du
repos dominical présentée par la
Caisse d'Allocations Familiales
Sise 2 voie Felix EBOUE
Quartier de l'Echat
94033 CRETEIL CEDEX

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/290 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2017/817 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n°2018-17 de subdélégation du 1^{er} mars 2018,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 7 juin 2018, reçue par courriel le 8 juin 2018, par M. Rémi GERVAT, Directeur des ressources Humaines de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sise, 2 voie Felix EBOUE- Quartier de l'Echat- 94033 CRETEIL CEDEX,

Vu les courriels des 18 et 26 juin 2018 de la CAF, complétant sa demande de dérogation,

Vu l'avis favorable du comité d'entreprise du 21 juin 2018,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu' « *en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis. »*

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 3 salariés le dimanche 22 juillet 2018, soit moins d'un mois après la réception de la demande complète, pour effectuer des missions de migration informatique; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la CAF est chargée d'une mission de service public et ne peut à ce titre interrompre les actions qu'elle déploie en faveur des usagers qu'elle reçoit;

Considérant que les applicatifs informatiques mis en œuvre par la CAF doivent régulièrement être mis à jour ;

Considérant que le travail exceptionnel le dimanche 22 juillet 2018 permettra de réaliser ces opérations de migration informatique, en minimisant la gêne pour le public ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleraient le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

ARRETE

Article 1 : La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la CAF sise 2 voie Felix EBOUE -Quartier de l'Echat- 94033 CRETEIL CEDEX, pour le dimanche 22 juillet 2018 est acceptée.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 3 juillet 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint du Pôle Travail

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises
De la Concurrence de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi d'Ile de France
Unité départementale du Val de Marne

Arrêté n° 2018/2301.

portant agrément de l'accord d'entreprise CHRONOPOST SAS
en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DU VAL DE MARNE**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 26 juin 2018 par la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Val de Marne,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'entreprise conclu le 12/12/2017 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

**CHRONOPOST SAS
3-5 avenue Gallieni
94250 GENTILLY CEDEX**

et déposé le 18/12/2017, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité départementale du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 04 juillet 2018.

Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi d'ile de France
Le Responsable du pôle 3^E

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU-VAL-DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0906

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la file de droite au droit du n°57 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande par laquelle, l'entreprise "FRANCE ACHEMINEMENT", sollicite une occupation du domaine public pour effectuer un déménagement au droit du n°57 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne;

CONSIDÉRANT que pour garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

CONSIDÉRANT que la RD120 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le 03 juillet 2018, l'entreprise "FRANCE ACHEMINEMENT", est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation de 9h30 à 16h00 au droit du n°57 Grande rue Charles de Gaulle (RD120), dans le sens Bry-sur-Marne, à Nogent-sur-Marne, pour stationner le véhicule de déménagement.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous celui-ci ou sous une nacelle. Le pétitionnaire devra en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant vers les passages piétons amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30 km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 57 Grande rue Charles de Gaulle (RD120) à Nogent-sur-Marne avec maintien d'une voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par "FRANCE ACHEMINEMENT", sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 6

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

l'entreprise "FRANCE ACHEMINEMENT"

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val- de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-0909

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur le boulevard Maxime Gorki (RD7), au droit du n°167 boulevard Maxime Gorki jusqu'à l'intersection de l'avenue Louis Aragon, dans les deux sens de circulation, à Villejuif.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la dépose et à la pose de GBA béton, ainsi qu'à la modification de trois îlots directionnels provisoires, sur le boulevard Maxime Gorki (RD7), dans le cadre de la réalisation de la gare "Louis Aragon", pour le grand Paris Express, au droit du n°167 boulevard Maxime Gorki (RD7) jusqu'à l'intersection de l'avenue Louis Aragon, dans les deux sens de circulation, à Villejuif ;

CONSIDÉRANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que la RD7 à Villejuif est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, jusqu'au 1^{er} mars 2019 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur le boulevard Maxime Gorki (RD7), à partir du n° 167 de celui-ci jusqu'à l'intersection de l'avenue Louis Aragon, dans les deux sens de circulation commune de Villejuif.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la dépose et à la pose de GBA béton ainsi qu'à la modification des îlots directionnels dans les conditions suivantes :

Phase 0 (3nuits de 21h30 a 5h00)

- Neutralisation successive des voies au droit des travaux en maintenant les mouvements directionnels et en conservant 1 voie de circulation par sens d'au moins 3.50m,
- Neutralisation successive des traversées piétonnes : les piétons emprunteront les traversées

piétonnes libres situées à proximité,

- Lors de la neutralisation du trottoir de la gare Louis Aragon sens Paris/province, les piétons seront déviés sur le trottoir opposé par les passages piétons provisoires situés en amont et en aval de la zone de chantier.

Pendant la durée des travaux :

- Neutralisation partielle du trottoir dans le sens Paris/Province en conservant un cheminement piéton au droit des travaux,
- Maintien de 2 voies de circulation par sens.

Généralités :

- Gestion des accès chantier par homme trafic pendant les horaires de travail,
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure,
- Le balisage, avec un dispositif lumineux, sera maintenu 24h/24 7j/7,
- Modification de la signalisation lumineuse tricolore.

ARTICLE 3 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par les entreprises suivantes qui exécutent les travaux :

- GROUPEMENT CAP 7 avenue Léon Eyrolles 94280 Cachan (responsable : M.Florian GAUCHET 07.64.59.92.08).
- EMULITHE, Voie de Seine, 94290 Villeneuve-le-Roi. (Contact : Charlotte FRAIN 06.11.44.90.27).
- CITEOS 10 rue de la darse 94600 Choisy-le-Roi,(responsable M.GUIGNE 06.07.39.79.08)
- AXIMUM rue du Poitou 91220 Brétigny-sur-Orge.
- SOTRASIGN zone industrielle 153 rue des trois Tilleuls 77000 Vaux-le-Pénil (responsable Mme Natasha LEGROS 06.63.88.01.24).
- CAUPAMAT SAS 114 avenue Laurent Cély 92230 Gennevilliers (responsable Mme Aurélia Bekioui 06.34.84.58.23 sous le contrôle du Conseil Départemental 94/ STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif 01.45.15.18.13) qui devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être interrompus sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Ouest) ou des services de police.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Départemental du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Villejuif,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont l'ampliation est adressée au SAMU du Val-de-Marne, et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 02 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-0911

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86, dans les deux sens de circulation, entre les PR43+100 et 47+000, pour les travaux de modernisation des tunnels de Thiais. Période du 04 juillet au 31 juillet 2018.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Est d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis du maire de la commune de Thiais ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de modernisation des tunnels du Moulin et Guy Mocquet sur l'A86, dans les deux sens entre les PR43+100 et 47+000, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Entre le 04 juillet 2018 et 31 juillet 2018, l'autoroute A86, dans les deux sens de circulation entre les PR43+100 et 47+000 est interdite à la circulation de nuit, sauf besoins du chantier ou nécessité de service, selon le calendrier suivant :

Semaine	Sens Créteil-Versailles (Int)	Sens Versailles-Créteil (Ext)
S27		04 et 05 juillet
S28	10 et 11 juillet	-
S29	-	16 et 17 juillet
S30	25 et 26 juillet	26 juillet
S31		30 juillet

- Horaires et balisages relatifs pour les fermetures :
 - Les opérations de balisage débutent à 22h00 ;
 - L'ouverture à la circulation est effective à 05h00 ;

- Déviation du trafic lors des fermetures :
 - Dans le sens Versailles-Créteil, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR47+000, par la sortie 25a en direction de "Thiais-Grignon/Choisy Le Roi" et suivent l'itinéraire S8-S10, soit l'avenue de Versailles en direction "A86", l'avenue du Général Leclerc en direction "A86", l'avenue Léon Gourdault en direction "A86", le boulevard des Alliés en direction "A86", le boulevard de Stalingrad en direction "A86" jusqu'à l'accès à l'A86 vers Créteil ;

 - Dans le sens Créteil-Versailles, les usagers sont déviés à partir de la fermeture de l'A86 au PR43+100, par la sortie 24 en direction de "Thiais/Choisy Le Roi" et suivent l'itinéraire S11, soit le boulevard de Stalingrad en direction "Choisy Le Roi", le boulevard des Alliés en direction "Villeneuve Le Roi", l'avenue Léon Gourdault en direction "Thiais-Grignon", l'avenue du Général Leclerc en direction "Thiais-Grignon", l'avenue de Versailles en direction "Rungis/Orly" jusqu'à la N186/A86.

ARTICLE 2

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par les unités d'exploitation de la route de Chevilly-Larue et de Champigny du Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau de la DiRIF ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEAIF/DiRIF/SMR/DMET et sous le contrôle du groupement de maîtrise d'œuvre SETEC/SEGIC.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier – signalisation temporaire du SETRA. Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe2.

ARTICLE 3

L'information concernant les fermetures de l'A86 sera relayée par Sytadin et les Panneaux à Messages Variables.

ARTICLE 4

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Est d'Île-de-France,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
- Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Maire de la commune de Thiais,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police de Paris, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-0919

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A106 entre le PR 5+000 et le PR 9+300 dans les deux sens de circulation, ainsi que sur l'A86 et la RN 186, dans les deux sens de circulation entre le PR 48+500 et le PR 49+500, et sur la D265 dans les deux sens de circulation, ainsi que sur les bretelles et échangeurs associés.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la CRS. Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la CRS Est ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Messieurs les Maires d'Orly et de Cachan ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la société Paris Aéroport (ADP) ;

Vu l'avis de la Section des tunnels des berges et du périphérique de la Ville de Paris ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de réparation et de renforcement des ponts (PI56, PI57, PI58) de l'A106 dans la commune de Rungis ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les dits travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A106 entre le PR 5+000 et le PR 9+300 (A106 jusqu'au PR 8+650 puis avenue de l'Aéroport et avenue de Paris) dans les deux sens de circulation, ainsi que sur l'A86 et la RN 186, dans les deux sens de circulation, entre le PR 48+500 et le PR 49+500, et sur la D265 dans les deux sens de circulation ;

Sur proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Restrictions permanentes de circulation sur l'A106 (durant les travaux)

PHASE 1 :

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, et jusqu'au 24 juillet 2018, la circulation de l'A106 sens Orly-Paris est réglementée comme suit :

- la vitesse de circulation est limitée à 70 km/h entre les PR 8+500 et 6+700 ;

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, et jusqu'au 24 juillet 2018, la circulation de l'A106 sens Paris-Orly est réglementée comme suit :

- la vitesse de circulation est limitée à 90 km/h entre les PR 5+000 et 6+700 ;
- la vitesse de circulation est limitée à 70 km/h entre les PR 6+700 et 8+500.

PHASE 2 :

À compter du 25 juillet 2018 jusqu'au 08 août 2018, la circulation de l'autoroute A106 dans le sens Paris-Orly est basculée sur la chaussée du sens opposé entre le PR 8+400 et le PR 6+900.

Sur cette section :

- chaque sens de circulation est réduit à une voie et basculé sur la chaussée du sens Orly/Paris de l'A106 ;
- la chaussée du sens Paris/Orly de l'A106 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Par conséquent :

du 24 juillet 2018 au 09 août 2018, la circulation sur la chaussée de l'A106 dans le sens Orly/Paris est réglementée comme suit :

- neutralisation de la voie de gauche de l'A106 dans le sens Orly/Paris entre les PR 8+900 et 6+900 ;
- réduction de la largeur des voies à 3,30 mètres entre les PR 8+400 et 6+900 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée comme suit :
 - 90 km/h entre les PR 9+300 et 9+100,
 - 70 km/h entre les PR 9+100 et 8+500,
 - 50 km/h entre les PR 8+500 et 8+300,
 - 70 km/h entre les PR 8+300 et 6+700,
 - 90 km/h entre les PR 6+700 et 5+000,
- interdiction de dépasser entre les PR 9+300 et 6+700 ;

Le 24 juillet 2018, la circulation sur l'A106 dans le sens Paris/Orly est réglementée comme suit :

- interdiction de dépasser entre les PR 6+100 et 8+500 ;
- neutralisation de la voie de gauche de l'A106 dans le sens Paris vers Orly entre les PR 6+400 et 8+400 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée comme suit :
 - 90 km/h entre les PR 5+000 et 6+200 ;
 - 70 km/h entre les PR 6+200 et 6+700 ;
 - 50 km/h entre les PR 6+700 et 8+500 ;
 - 70 km/h entre les PR 8+500 et 9+300.

Du 25 juillet au 08 août 2018, la circulation sur l'A106 dans le sens Paris/Orly est réglementée comme suit :

- interdiction de dépasser entre les PR 6+100 et 8+500 ;
- neutralisation de la voie de gauche de l'A106 dans le sens Paris/Orly entre les PR 6+400 et 6+900 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée comme suit :
 - 90 km/h entre les PR 5+000 et 6+200 ;
 - 70 km/h entre les PR 6+200 et 6+700 ;
 - 50 km/h entre les PR 6+700 et 8+500 ;
 - 70 km/h entre les PR 8+500 et 9+300 ;
- basculement de la circulation de l'A106 sens Paris/Orly, réduite à une voie, sur la plateforme du sens Orly/Paris, entre les PR 8+400 et 6+900 ;
- réduction de la largeur des voies à 3,30 mètres entre les PR 8+400 et 6+900 ;
- fermeture de la bretelle de Pondorly, permettant l'accès à l'A106, sauf besoins du chantier

- ou nécessités de service ;
- fermeture de la bretelle de sortie ICADE (PR 7+800), sauf besoins du chantier (entrée et sortie de chantier) ou nécessités de service ;
- création d'entrées et de sorties de chantier en fin de basculement au PR 8+400, sur la bretelle de Pondorly (PR 7+100) et sur la bretelle ICADE (PR7+800) ;
- création d'entrées et de sorties de chantier de manière exceptionnelle dans les interruptions de terre-plein central du basculement au PR 7 + 400 et au PR 7 + 900, sous couvert d'un bouchon mobile.

Le 09 août 2018, la circulation sur la chaussée de l'A106 dans le sens Paris/Orly est réglementée comme suit :

- La vitesse maximale autorisée est limitée comme suit :
 - 90 km/h entre les PR 5+000 et 6+200 ;
 - 70 km/h entre les PR 6+200 et 6+700 ;
 - 50 km/h entre les PR 6+700 et 8+500 ;
 - 70 km/h entre les PR 8+500 et 9+300 ;
- Neutralisation de la voie de gauche de l'A106 direction Orly entre les PR 6+400 et 8+500 ;
- Neutralisation de la BAU entre les PR 7+500 et PR 7+650, et entre les PR8+200 et PR8+350.

Le balisage de la phase 3 pourra être mis en place en une seule nuit, le mercredi 8 août ou le jeudi 9, afin de s'adapter aux besoins du chantier et aux conditions météorologiques.

PHASE 3 :

À compter du 10 août 2018 jusqu'au 27 août 2018, la circulation de l'autoroute A106 dans le sens Orly/Paris est **basculée** sur la chaussée du sens opposé entre le PR 8+400 et le PR 6+900.

Sur cette section :

- chaque sens de circulation est réduit à une voie et basculé sur la chaussée du sens Paris/Orly de l'A106 ;
- la chaussée du sens Orly/Paris de l'A106 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Par conséquent :

du 10 août 2018 au 28 août 2018, la circulation sur la chaussée de l'A106 dans le sens Paris/Orly est réglementée comme suit :

- neutralisation de la voie de gauche de l'A106 dans le sens Paris/Orly entre les PR 6+400 et 8+500 ;
- réduction de la largeur des voies à 3,30 mètres entre les PR 6+900 et 8+500 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée comme suit :
 - 90 km/h entre les PR 5+000 et 6+200 ;
 - 70 km/h entre les PR 6+200 et 6+700 ;
 - 50 km/h entre les PR6+700 et 8+500 ;
 - 70 km/h entre les PR8+500 et 9+300 ;
- interdiction de dépasser entre les PR 6+100 et 8+500 ;
- neutralisation de la BAU entre les PR 7+500 et PR 7+650, et entre les PR8+200 et PR8+350.

Du 10 août 2018 au 27 août 2018, la circulation sur l'A106 dans le sens Orly/Paris est réglementée comme suit :

- interdiction de dépasser entre les PR 9+300 et 6+700 ;

- neutralisation de la voie de gauche de l'A106 dans le sens Paris/Orly entre les PR8+900 et 8+400 ;
- la vitesse maximale autorisée est limitée comme suit :
 - 90 km/h entre les PR 9+300 et 9+100,
 - 70 km/h entre les PR 9+100 et 8+500,
 - 50 km/h entre les PR 8+500 et 6+700,
 - 90 km/h entre les PR6+700 et 5+000,
- basculement de la circulation de l'A106 sens Orly/Paris, réduite à une voie, sur la plateforme du sens Paris/Orly, entre les PR 8+400 et 6+900 ;
- réduction de la largeur des voies à 3,30 mètres entre les PR 8+400 et 6+900 ;
- maintien, pour tous les usagers, de la bretelle de sortie au niveau du MIN de Rungis (PR 7+900) grâce à l'interruption de terre-plein central ;
- création d'entrées et de sorties de chantier en début (PR8+400) et fin de basculement (PR 6+900), et sur la bretelle du MIN de Rungis (PR 7+900) ;
- création d'entrée et de sortie de chantier de manière exceptionnelle dans l'interruption de terre-plein central du basculement au PR 7 + 400, sous couvert d'un bouchon mobile.

PHASE 4 :

Du 28 août au 07 septembre 2018, la circulation de l'A106 dans le sens Orly/Paris est réglementée comme suit :

- La vitesse maximale autorisée est limitée comme suit :
 - 90 km/h entre les PR 9+300 et 9+100,
 - 70 km/h entre les PR 9+100 et 8+500,
 - 50 km/h entre les PR 8+500 et 6+700,
 - 90 km/h entre les PR 6+700 et 5+000.
- interdiction de dépasser entre les PR 9+200 et 7+500 ;
- neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche (selon les besoins du chantier) de l'A106 en direction de Paris entre les PR 8+900 et 7+500 ;
- neutralisation de la BAU et de la BDG entre les PR8+200 et PR8+350, et entre les PR 7+500 et PR 7+650.

ARTICLE 2 : Restrictions temporaires de circulation sur l'A106

RESTRICTIONS DE JOUR

Afin d'effectuer certains travaux, les restrictions de circulation des jours suivants sont mises en place ponctuellement :

Du lundi 02 juillet au vendredi 14 septembre 2018 :

- neutralisation de la voie lente ou de la voie rapide des deux sens de circulation sur l'A106 entre 10h00 et 16h00, hormis les samedis, dimanches et jours fériés.
-

RESTRICTIONS DE NUIT

Afin d'effectuer certains travaux, les restrictions de circulation des nuits suivantes sont mises en place :

Du lundi 23 juillet au mercredi 25 juillet 2018 :

- Fermeture de l'A106 dans les deux sens de circulation, durant 2 nuits entre 21h30 et 05h00, pour effectuer la pose du balisage lourd.

Du mercredi 08 août au vendredi 10 août 2018 :

- Fermeture de l'A106 dans les deux sens de circulation, durant 2 nuits entre 21h30 et 05h00, pour effectuer le transfert du balisage lourd.

Du mardi 21 août au vendredi 24 août 2018 :

- Fermeture de l'A106 dans le sens Paris/Orly durant 3 nuits entre 21h30 et 05h00, pour la mise en place des dispositifs de retenue.

Du lundi 27 août au mercredi 29 août 2018 :

- Fermeture de l'A106 dans les deux sens de circulation, durant 2 nuits entre 21h30 et 05h00, pour effectuer la dépose des dispositifs d'exploitation.

Du mercredi 29 août au vendredi 31 août 2018 :

- Fermeture de l'A106 dans le sens Paris vers Orly durant 2 nuits entre 21h30 et 05h00, pour effectuer la mise en œuvre des joints de chaussée.

Du lundi 03 septembre au mardi 04 septembre 2018 :

- Fermeture de l'A106 dans le sens Orly/Paris durant 2 nuits entre 21h30 et 05h00, pour effectuer le transfert du balisage.

•

Du mercredi 05 septembre au vendredi 07 septembre 2018 :

- Fermeture de l'A106 dans le sens Orly/Paris durant 2 nuits entre 21h30 et 05h00, pour effectuer la mise en œuvre des joints de chaussée.

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation permanentes sur l'A86

À compter du 09 juillet 2018 jusqu'au 14 septembre 2018, la circulation de l'A86 et de la RN186 est réglementée comme suit, dans le sens Créteil/Versailles :

- vitesse maximale autorisée limitée à 70 km/h entre les PR 48+900 et 49+300.

Afin d'effectuer certains travaux, les restrictions de circulation des nuits suivantes sont mises en place ponctuellement :

Du lundi 09 juillet au vendredi 14 septembre 2018 :

- neutralisation de la voie lente de la RN186 dans le sens Créteil/Versailles entre 22h00 et 04h30, hormis les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Restrictions temporaires de circulation de nuit sur l'A86 et la RN186

Afin d'effectuer les travaux sur la culée Nord et l'intrados de l'ouvrage PI56 (franchissement A106/A86), des restrictions temporaires de circulation sont mises en œuvre de nuit, sur l'A86 et la RN186. Il s'agit des modes d'exploitation décrits dans la notice d'exploitation sous chantier :

- neutralisation de voies du faisceau A86-RN186 sens Versailles/Creteil et/ou du faisceau A86-RN186 sens Créteil/Versailles. Pour chacun de ces modes, au moins une voie du faisceau A86-RN186 reste ouverte dans chaque sens de circulation ;

Les neutralisations des voies suivantes sont mises en œuvre de nuit, entre 22h00 et 04h30, selon les besoins du chantier.

1° Neutralisation des deux voies de droite du faisceau « A86-RN186 » dans le sens Créteil/Versailles :

- Neutralisation dans le sens Créteil/Versailles des voies lentes de la RN186 et de l'A86 entre les PR48+800 et 49+300 ;
- Fermeture de la bretelle de sortie vers la RD165 depuis A86 dans le sens Créteil/Versailles ;

2° Neutralisation de la partie centrale du faisceau « A86-RN186 » dans les deux sens de circulation :

- neutralisation des deux voies de circulation de l'A86, dans chaque sens entre les PR46 et 49+300. (fermeture des filantes d'A86 entre les PR46 et 49, la RN186 restant ouverte à la circulation dans chaque sens).

3° Neutralisation des deux voies de droite du faisceau « A86-RN186 » dans le sens Versailles/Creteil :

- Neutralisation des deux voies de la RN186 dans le sens Versailles vers Créteil entre les PR49 et 49+500 (fermeture de la collectrice RN186, la filante A86 restant ouverte à la circulation) ;
- Fermeture de la bretelle d'entrée de la RD165 vers A86 (Extérieure) dans le sens Versailles vers Créteil .

Les nuits concernées par la mise en œuvre d'une des restrictions 1°, 2° ou 3° décrites ci-dessus sont les suivantes :

- Nuits du lundi 09 juillet 2018 au vendredi 13 juillet 2018 (semaine 28, 4 nuits)
- Nuits du mercredi 25 juillet 2018 au vendredi 27 juillet 2018 (semaine 30, 2 nuits)
- Nuits du lundi 30 au mardi 31 juillet 2018 et du jeudi 02 au vendredi 03 août 2018 (semaine 31, 2 nuits)
- Nuits du lundi 06 au jeudi 09 août 2018 et vendredi 10 au samedi 11 août 2018 (semaine 32, 4 nuits)
- Nuit du jeudi 16 août 2018 au vendredi 17 août 2018 (semaine 34, 1 nuit)
- Nuits du lundi 20 au mardi 21 août 2018 et du jeudi 23 au vendredi 24 août 2018 (semaine 34, 2 nuits)
- Nuit du jeudi 30 août 2018 au vendredi 31 août 2018 (semaine 35, 1 nuit)

Le planning prévisionnel des restrictions correspondant à chaque nuit ainsi que les schémas de ces restrictions est précisé dans la notice d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation temporaires de nuit sur la D265

Afin d'effectuer les travaux en intrados de l'ouvrage PI57 (franchissement A106/D265), des restrictions temporaires de circulation sont mises en œuvre de nuit sur la D265 et la D165. Il s'agit des modes d'exploitation décrits dans la notice d'exploitation sous chantier :

- Fermeture d'un sens de la D265 et éventuellement basculement de circulation. Pour chacun de ces modes, une voie permet la circulation du sens MIN de Rungis vers Avenue Charles Lindbergh ;

Les fermetures des voies suivantes sont mises en œuvre de nuit, entre 21h00 et 06h00, selon les besoins du chantier.

1° Fermeture de la D265 sens Avenue Charles Lindbergh vers MIN de Rungis :

- Fermeture de la voie sens Avenue Charles Lindbergh vers MIN de Rungis de la D265 ;
- Neutralisation de la voie de gauche de la D265 sens MIN de Rungis vers Avenue Charles Lindbergh ;
- Réduction de la largeur de voie à 3,30 mètres et limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur la voie de droite de la D265 sens MIN de Rungis vers Avenue Charles Lindbergh.

2° Basculement de la D265 sens MIN de Rungis vers Avenue Charles Lindbergh :

- Basculement de la D265 sens MIN de Rungis vers Avenue Charles Lindbergh sur le sens Avenue Charles Lindbergh vers MIN de Rungis de la D265 ; la circulation dans le sens Avenue Charles Lindbergh vers MIN de Rungis est interdite ;
- Réduction de la largeur de voie à 3,30 mètres et limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur la voie recevant la circulation du sens MIN de Rungis vers Avenue Charles Lindbergh.

Les nuits concernées par la mise en œuvre d'une des restrictions 1° ou 2° décrites ci-dessus sont les suivantes :

- Nuits du vendredi 27 juillet au dimanche 29 juillet 2018 (Semaine 30, 2 nuits)
- Nuits du vendredi 03 août au dimanche 05 août 2018 (Semaine 31, 2 nuits)
- Nuits du vendredi 10 août au dimanche 12 août 2018 (Semaine 32, 2 nuits)
- Nuits du vendredi 17 août au dimanche 19 août 2018 (Semaine 33, 2 nuits)

ARTICLE 6 : Restrictions de circulation temporaires de nuit sur la ligne T7 du tramway

Afin d'effectuer les travaux en intrados de l'ouvrage PI57 (franchissement A106/D265), des restrictions temporaires de circulation sont mises en œuvre de nuit sur la ligne T7 du tramway au niveau de l'ouvrage. La consignation de la ligne est réalisée par la RATP :

Du lundi 30 juillet au vendredi 03 août 2018 (S31, 4 nuits) :

- Fermeture des deux sens de circulation du tramway T7 au niveau de l'ouvrage PI57 entre 01h30 et 04h30 ;

ARTICLE 7 : Déviations

Lors de la mise en place des différentes restrictions de circulation indiquées dans les articles précédents du présent arrêté, les usagers de la route sont invités à emprunter les itinéraires de substitution ci-après :

- **Fermeture de l'A106 en direction Orly depuis l'autoroute A6 sens Paris vers Province :**
 - sortie n°3 « Rungis » ;
 - D165 (Avenue Georges Guynemer, Avenue Charles Lindbergh) en direction de Wissous, jusqu'au Rond-point de l'Europe ;
 - N186 en direction de Créteil ;
 - sortie N7 en direction d'Orly.
- **Fermeture de l'A106 en direction de Paris :**
 - N7 jusqu'à l'échangeur avec la RN186 ;
 - bretelle d'accès à la RN186 direction Versailles ;
 - RN186 en direction de Versailles ;
 - bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

- **Fermeture de la bretelle Ponderly d'accès à l'A106 sens Paris-province :**
 - D165 (Avenue Georges Guynemer, Avenue Charles Lindbergh) en direction de Fresnes/Rungis-ville, jusqu'à son extrémité ;
 - Avenue Jacqueline Auriol en direction de l'aéroport d'Orly
 - Bretelle d'accès de l'avenue Jacqueline Auriol à l'A106 en direction d'Évry

- **Fermeture de la bretelle ICADE de sortie de l'A106 sens Paris-province :**
 - bretelle de sortie n°5 Orlytech (bretelle suivante),
 - bretelle de sortie Ponderly (bretelle précédente),
 - D165 (Avenue Georges Guynemer, Avenue Charles Lindbergh) en direction de Fresnes/Rungis-ville ;
 - ou**
 - bretelle de sortie n°5 Orlytech (bretelle suivante) ;
 - Avenue Jacqueline Auriol ;
 - D165 (Avenue Charles Lindbergh) en direction de Rungis-ville ;

- **Fermeture des filantes d'A86 :**
 - déviation par la N186.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée D165 vers A86 Versailles-Créteil :**
 - Au rond-point de l'Europe, les usagers suivent la D165 (Avenue Charles Lindbergh) ;
 - bretelle à l'A86 direction Fresnes ;
 - sortie vers Fresnes/Chevilly-Larue ;
 - demi-tour au carrefour Roosevelt entre la RD126 et la RD86 pour rejoindre l'A86 direction Créteil.

- **Fermeture de la bretelle de sortie A86 Créteil-Versailles vers D165 :**
 - RN186 en direction de Versailles ;
 - sortie Fresnes/Chevilly-Larue ;
 - D126 (avenue de Stalingrad, boulevard Jean Mermoz) en direction de L'Hay-les-Roses ;
 - D165 (avenue Georges Guynemer, avenue Charles Lindbergh).

- **Fermeture de la bretelle de sortie A86 Versailles-Créteil vers D165 :**
 - RN186 en direction de Villejuif, Orly ;
 - bretelle de sortie vers la RN7 en direction de Villejuif ;
 - RN7 direction Villejuif ;
 - bretelle d'accès à la RN186 en direction de Versailles ;
 - bretelle de sortie vers D165.

- **Fermeture de la D265 sens Avenue Ch. Lindbergh vers MIN de Rungis :**

Déviations vers la Porte du Pont des Halles :

- D165 (avenue Charles Lindbergh, avenue Georges Guynemer) direction Chevilly-Larue ;
- rue du Pont des Halles ;

Déviations vers la Porte de Rungis :

- D165 (avenue Charles Lindbergh) direction Orly ;
- D167A (rue des Avernaises) ;
- rue Marcel Albert ;
- A106 (avenue de Paris) direction Paris ;
- sortie n°5 Porte de Rungis.

ARTICLE 8 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et le retrait des dispositifs d'exploitation, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés conjointement par l'entreprise AGILIS, chargée des travaux de signalisation lourde pour le compte de la DRIEA-IF/DiRIF/SIMEER/DIOA, l'entreprise VIA-PONTIS (ou son sous-traitant), titulaire des travaux de réparation des ouvrages d'A106, pour la signalisation sur la D265, et par la DiRIF (UER de Chevilly-Larue) qui mettra en place le balisage léger. Les consignations des lignes hautes tensions sont réalisées par la RATP.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté, sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Orly,
Monsieur le Maire de Cachan,

Monsieur le Directeur de la société Paris Aéroport (ADP),
Monsieur le Directeur de la Voirie et des déplacements de la Ville de Paris,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 03 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIEA IdF N°2018-0927

portant modification de la réglementation temporaire des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue de Joinville (RD86) entre la rue des Merisiers et la place du Général Leclerc dans le sens de circulation Paris/Province et entre l'accès RATP au RER et la rue des Marronniers du sens Province/Paris à Nogent-sur-Marne.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION (3, Rue Ampère Zone Industrielle 91430 IGNY – tél. 01.69.33.71.00), ses sous-traitants, et les concessionnaires doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement sur l'avenue de Joinville (RD86) à Nogent-sur-Marne ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

A R R E T E

ARTICLE 1

À compter de la pose de la signalisation et de l'affichage du présent arrêté, et jusqu'au 31 octobre 2018, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules, sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté, sur l'avenue de Joinville (RD86), entre la rue des Merisiers et la place du Général Leclerc, dans le sens de circulation Paris/Province, et entre l'accès RATP au RER et la rue des Marronniers dans le sens de circulation Province/Paris,

ARTICLE 2

Avenue de Joinville (RD86)

Sens Paris/Province

- Création temporaire d'emplacement de stationnement sur la voie bus neutralisée à cet effet, 24h00/24h00 entre la rue Watteau entrante et jusqu'à l'ouvrage ;

- Neutralisation partielle du trottoir entre la Rue Watteau (entrante) et l'accès à la station de RER avec maintien d'un cheminement piétons sécurisé.

Sens Province/Paris (entre l'accès RATP au RER et la rue des Marronniers)

- Neutralisation du trottoir et basculement du cheminement des piétons sur la voie de droite neutralisée à cet effet. Cheminement piétons sécurisé par la mise en place de GBA surmontées de barrières HERAS ;
- Création d'une entrée et d'une sortie de chantier (distinctes) gérées par homme-traffic pendant les heures de travail.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h au droit de la mise en sécurité du chantier.

ARTICLE 4

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre, prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 04 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-0946

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories, au droit du n°32 rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), dans les deux sens de circulation, à Valenton.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire de la commune de Valenton ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'effectuer l'ouverture d'une chambre France Télécom pour une intervention sur le réseau câblé de télécommunication, au droit du n°32 rue du Colonel Fabien (voie classée à grande circulation), pour le compte d'Orange ;

CONSIDÉRANT que la rue du Colonel Fabien à Valenton, est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le 11 juillet 2018, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées au droit du n°32 rue du Colonel Fabien à Valenton, dans les deux sens de circulation :

- Une voie de circulation sera neutralisée,
- La circulation des véhicules sera organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel, géré par homme trafic,
- La vitesse est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, SOGETREL située 72 rue de Longjumeau 91165 BALLAINVILLIERS.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par

l'entreprise SOGETREL qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Valenton,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 05 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité Départementale du Val-de-Marne

Service de la Planification et de l'Aménagement Durable

Arrêté n° 2018-2292 du 3/07/2018 portant rectification d'erreur matérielle de l'arrêté n° 2017-1628 du 22 décembre 2017 autorisant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 2231-5 du code des transports, la réduction de la distance mentionnée au 1^{er} alinéa du même article, en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier dans le cadre de la requalification de l'est du parc des sports Dominique Duvauchelle à Créteil.

**LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu l'article L.2231-5 du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2017-1628 du 22 décembre 2017 autorisant, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L. 2231-5 du code des transports, la réduction de la distance mentionnée au 1^{er} alinéa du même article, en vue de la réalisation d'un complexe hôtelier dans le cadre de la requalification de l'est du parc des sports Dominique Duvauchelle à Créteil ;

Considérant que le deuxième alinéa (premier tiret) de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé prévoit que la bande d'inconstructibilité de 2,20 mètres est comptée à partir du nu extérieur de la semelle du mur de séparation des voies, et non à partir du nu extérieur du mur de séparation lui-même, et que cette disposition ainsi rédigée a pour effet d'élargir la zone *non aedificandi* au lieu de la réduire comme le prévoit l'article premier du même arrêté ;

Considérant par conséquent que cette rédaction du deuxième alinéa (premier tiret) de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé comporte une erreur matérielle qu'il importe de rectifier ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au deuxième alinéa (premier tiret) de l'article 3 de l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé, les mots « de la semelle » sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire du permis de construire et de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 3 juillet 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

SIGNÉ

Laurent PREVOST

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/DRIEE/SPE/081
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/4688 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/806 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DRIEE-IdF-005 du 20 février 2018 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie GEROLIN, chef de la cellule Paris proche couronne du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 16 mai 2018 complétée le 04 juin 2018 par la société AQUASCOP située à Beaucouzé (Maine-et-Loire) enregistrée sous le numéro 75-2018-00138 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 08 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 08 juin 2018 ;

VU l'avis favorable avec réserve du président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 22 juin 2018, motivée par la constatation que la demande effectuée pour le compte du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) pourrait, à l'avenir, être regroupée avec les autres prélèvements de ce même donneur d'ordre afin d'éviter de renouveler les prélèvements aux mêmes stations même si l'objet des prélèvements est différent ;

VU l'avis réputé favorable du directeur régional Ile-de-France de l'agence française pour la biodiversité ;

VU l'avis réputé favorable de la directrice générale du Port autonome de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques pour les besoins d'analyse dans le cadre du suivi pluriannuel de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société AQUASCOP, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé Technopôle d'Angers, 1 avenue du Bois l'Abbé – 49070 Angers - Beaucouzé, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Mathieu SAGET,
- Madame Corinne BIDAULT,
- Monsieur Jean-Benoît HANSMANN,
- Monsieur Yannick GELINEAU,
- Monsieur Vincent LESPANNIER.

Elles seront assistées en cas de besoin par :

- Madame Marine LIETOUT,
- Monsieur Alexandre DUPIN,
- Monsieur Grégoire URBAN,
- Monsieur Pierre FISSON,
- Madame Carole BOUZIDI,
- Monsieur Mikael TREGUIER,
- Monsieur Romain SAVASTANO,
- Madame Marie-Aude LIGER,
- Monsieur Guillaume BOSSEAU,
- Monsieur Christophe MARCHAND.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement des individus des espèces piscicoles et astacicoles à des fins scientifiques pour les besoins d'analyse dans le cadre du suivi pluriannuel de la contamination en micropolluants des poissons de la Seine et de la Marne par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP). Le prélèvement effectué concerne uniquement les chevesnes.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent la rivière La Marne sur le territoire des communes de Maisons-Alfort et Saint-Maurice et la rivière La Seine sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Georges, Ablon-sur-Seine et Villeneuve-le-Roi.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 13 août au 30 septembre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser les moyens de pêche suivants :

- moteur et générateur Efko FEG 8000 (normalisation française – type II- puissance 8kW, Tension 150-300/300-600 V (en cas de nécessité),
- anode (en cas de nécessité).

La méthode de pêche utilisée sera une pêche par ambiance.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à partir d'un bateau le long des berges.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

La nature des échantillons de pêches à conserver et à prélever correspond à 10 chevesnes mesurant de 20 à 40 cm par station.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques seront détruits ;
- les poissons capturés non destinés à ces analyses ou observations scientifiques une fois identifiées et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche.

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la

destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (cppc.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- à la direction régionale Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité (dr.iledefrance@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération départementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@sfr.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Port autonome de Paris (da@paris-ports.fr).

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Villeneuve-Saint-Georges, Ablon-sur-Seine et Villeneuve-le-Roi pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 04 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne

SIGNÉ Aurélie GEROLIN

Arrêté n° 2018-00478
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement
et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne à
l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Le préfet de police,

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, à cet égard, que les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, sont importants à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers répond à ces objectifs ;

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du mercredi 11 juillet 2018 à partir de 08H00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 08H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 03 juillet 2018

Michel DELPUECH

Arrêté n° 2018-00479
réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques
et de produits pétroliers dans des récipients à Paris et dans les départements de la petite
couronne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE qui demeure activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

.../...

Arrête :

Art. 1^{er} - Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients est interdit du vendredi 13 juillet à partir de 08H00 jusqu'au lundi 16 juillet 2018 à 08h00.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 03 juillet 2018

Michel DELPUECH



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE

Service juridique
0143905026

Décision n° 2018-01

**DECISION N° 2018-01 DU 22/01/2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – ILE DE FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2017.48 en date du 18 décembre 2017 nommant Monsieur Stéphane NOEL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France à compter du 18 décembre 2017,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2017.81 en date du 18 décembre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Stéphane NOEL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2011-09 en date du 29/08/2011 nommant Monsieur Philippe THOMAS, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Ile de France (ci-après le « Directeur de l'Etablissement ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Philippe THOMAS, en sa qualité de **Secrétaire Général et Directeur du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Ile de France (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de Responsable du service Achats par intérim,
 - Monsieur Selim KILIC, en sa qualité de Responsable du service Logistique-Transports,
 - Madame Angélique MANEA, en sa qualité de Responsable du service Clients-Facturation,
 - Monsieur Camille ANDRE, en sa qualité de Responsable du service Informatique,
 - Monsieur Benoît MORALES, en sa qualité de Responsable des Services Techniques,
 - Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de Responsable du Service Juridique,

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case Postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Villeneuve-Saint-Georges, Ablon-sur-Seine et Villeneuve-le-Roi pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le directeur régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'établissement public de Port autonome de Paris,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraires Seine Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 04 juillet 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne

SIGNÉ Aurélie GEROLIN



La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,



- les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :



- les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
- les demandes d'occupation du domaine public,

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.



6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de Directeur du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Le Secrétaire Général reçoit délégation, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur du département Risques et Qualité, afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les plans de prévention.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard des tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1 :

- a) pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement dans la limite de cent mille euros HT par facture,
 - à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des Achats par intérim.

- b) pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer,
 - à Madame Angélique MANEA, en sa qualité de Responsable du Service Clients-Facturation.

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes ci-après visés aux articles 2, 5 et 6.



- a) pour les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement, dans la limite de cent mille euros HT et hormis ceux afférents à des prestations de conseil extérieur :
 - à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service des Achats par intérim.

- b) en matière immobilière, pour les ordres de service liés à la réalisation de travaux entrant dans le cadre d'un marché public ou s'agissant de travaux supplémentaires dans la limite de 5% du marché concerné:
 - à Monsieur Benoît MORALES, en sa qualité de Responsable des Services Techniques

- c) en matière de logistique et de transport, pour les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers, pour les autorisations d'utilisation des véhicules personnels et pour les ordres de service liés à des prestations de transport entrant dans le cadre d'un marché public,
 - à Monsieur Selim KILIC, en sa qualité de Responsable du service Logistique-Transports,

- d) en matière informatique, pour les ordres de service liés à des prestations de service entrant dans le cadre d'un marché public, hors marchés à bons de commande :
 - Monsieur Camille ANDRE, en sa qualité de Responsable du service Informatique,

- e) En matière juridique, pour les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang :
 - à Madame Laura ROGGERI, en sa qualité de responsable du service Juridique.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle/lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.



Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2017-09 du 18/12/2017.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture du Val de Marne, entre en vigueur le 22/01/2018.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

A Ivry sur Seine, le 22/01/2018

DECISION N° 2018-23

PORTANT DELEGATION PARTICULIÈRE DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE DE TERRITOIRE

La Directrice du Centre Hospitalier Les Murets, Madame Nathalie PEYNEGRE,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6143-7, relatif aux compétences du directeur d'un établissement public de santé.

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements de santé, et notamment les dispositions de la "Section II – Sous-section 1" portant réforme des modalités de mise en œuvre des compétences du directeur.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 plaçant Madame Nathalie PEYNEGRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Hôpitaux de Saint-Maurice et du Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie à compter du 1^{er} mars 2017,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 mars 2017 concernant l'affectation de Madame Céline RANC aux Hôpitaux de Saint-Maurice et au Centre Hospitalier Les Murets de la Queue en Brie, à compter du 1^{er} mars 2017, en qualité de Directrice Adjointe, chargée de la direction des achats et de la logistique,

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de territoire GHT 94 Nord du 3 janvier 2017 approuvée par l'ARS par arrêté du 8 mars 2017 et ses avenants,

Vu la Convention de direction commune entre les hôpitaux de Saint Maurice et le Centre Hospitalier les Murets du 3 février 2017,

Considérant la décision de délégation de signature n°2018-01 du GHT 94 Nord dans le cadre de l'organisation du Groupement Hospitalier de territoire GHT 94 Nord en date du 2 janvier 2018,

Considérant l'organigramme de direction du Centre Hospitalier les Murets au 1^{er} avril 2018,

DECIDE :

Article 1. Une délégation permanente est donnée à Madame Céline RANC, Directrice Adjointe en charge de la direction des achats et de la logistique de territoire, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité du pôle,
- les bons de livraison,
- les autorisations d'absence des cadres du pôle du service.

Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline RANC, la signature des documents précités est assurée par Monsieur Gilles THOMAS, attaché d'administration hospitalière, au sein du pôle environnement du patient ou par Madame Daniela LOCATELLI, adjoint administratif ou par Monsieur Christophe COUTURIER, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Gilles THOMAS, attaché d'administration hospitalière, responsable des services économiques et logistiques, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- tous documents et correspondances liés à l'activité relevant de sa compétence,
- les autorisations d'absence des personnels des services achats et logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles THOMAS, la signature des documents précités est assurée par Madame Daniela LOCATELLI, adjoint administratif.

Article 4. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christophe COUTURIER, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service Magasin Central, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Magasin Central.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUTURIER, la signature est assurée par Monsieur Freddy VOUTEAU, ouvrier professionnel qualifié, à l'exception des autorisations d'absence des personnels du service concerné.

Article 5. - Une délégation permanente est donnée à Monsieur Christian RECURT, Technicien hospitalier, responsable du service Restauration, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Restauration de la cuisine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RECURT, la signature est assurée par Monsieur Gilles SOLENTE, Maître ouvrier principal.

Article 6. – Une délégation permanente est donnée à Madame Catherine COLLET, responsable du service Hygiène hôtelière, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service Hygiène hôtelière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine COLLET, la signature est assurée par Madame Patricia PIERRE-MICHEL, Maître ouvrier principal.

Article 7. – Une délégation permanente est donnée à Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien supérieur hospitalier, responsable du service Transports, à l'effet de signer au nom de la Directrice :

- les télécopies relatives à son activité,
- les bons de livraison relatifs à son activité,
- les récépissés de visite,
- les autorisations d'absence des personnels du service transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel LEFEVRE, la signature est assurée par Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur ambulancier, adjoint en charge des transports logistiques et par Monsieur Joël MONDOR, Conducteur ambulancier, adjoint en charge des transports sanitaires.

Article 8. – Une délégation permanente est donnée à Madame Marjolaine TRONGNEUX, vagemestre de l'établissement, rattaché au service Transports, à l'effet de signer au nom de la Directrice, dans le cadre de son activité :

- les bordereaux de remise des courriers recommandés destinés aux agents et aux patients de l'établissement,
- les mandats destinés aux patients afin d'encaisser à leur nom puis de déposer à la caisse de l'établissement les sommes concernées,
- les déclarations de décès auprès du service de l'état civil de La Queue en Brie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marjolaine TRONGNEUX, vagemestre, la signature est assurée, par Monsieur Manuel LEFEVRE, Technicien supérieur hospitalier, puis par Monsieur Joël MONDOR, Conducteur ambulancier, ou par Monsieur Olivier JARDON, Conducteur ambulancier ou par Monsieur Georges MARIE SAINTE, Conducteur ambulancier.

Article 9. – La présente délégation prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 10. – La présente délégation sera notifiée pour information à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé – Délégation du Val-de-Marne, Madame la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement, Madame la Trésorière Principale, comptable de l'établissement et aux personnes qu'elle vise expressément.



Elle sera également affichée dans les locaux et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à La Queue en Brie, le 20 avril 2018

Nathalie PEYNEGRE
Directrice
du Centre Hospitalier Les Murets

Madame Céline RANC
Directrice Adjointe chargée
de la direction des achats et de la logistique de territoire

Pour les services économiques et logistiques :

Gilles THOMAS
Responsable des services économiques et logistiques

Daniela LOCATELLI

Pour le service magasin central :

Christophe COUTURIER
Responsable du service

Freddy VOUTEAU

Pour le service de la restauration :

Christian RECURT
Responsable du service

Gilles SOLENTE

Pour le service hygiène hôtelière :

Catherine COLLET
Responsable du service

Patricia PIERRE-MICHEL

Pour le service transports :

Manuel LEFEVRE
Responsable du service

Georges MARIE SAINTE

Joël MONDOR

Marjolaine TRONGNEUX

Olivier JARDON

Direction des Ressources Humaines

Note d'information n° 49/2018

**Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade:
Agent d'Entretien Qualifié**

Dans le cadre du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, et plus précisément l'article 13-I, un recrutement d'agent d'entretien qualifié sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir 2 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.
La sélection des candidats sera confiée à une commission.

Conditions de candidature :

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

Composition du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature qui devra obligatoirement faire référence à la présente note d'information, et exposer les motivations
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
- Un projet professionnel
- Une copie de la pièce d'identité.

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Dépôt des dossiers :

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des Ressources Humaines
Lydia ORTUNO
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL CEDEX**

avant le lundi 8 octobre 2018, cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à un entretien prévu le **mercredi 19 décembre 2018**, les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret n° 90-839 cité ci-dessus.

**Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines**

Matthieu GIRIER



Créteil le 21 juin 2018

Direction des Ressources Humaines

Note d'information n° 50/2018

**Avis de recrutement sans concours en vue de la mise en stage sur le grade:
Adjoint administratif de 2^{ème} classe**

Dans le cadre du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié, portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière, un recrutement d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe sera organisé après inscription sur une liste d'aptitude, afin de pourvoir 10 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges et 2 postes au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil.

Aucune condition de titres ou de diplômes ne sera exigée.
La sélection des candidats sera confiée à une commission.

Conditions de candidature :

L'inscription à la commission de sélection est ouverte à toute personne remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière :

- Être de nationalité française ou d'un Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions incompatibles à l'exercice des fonctions sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
- Se trouver en position régulière vis-à-vis du code du service national
- Remplir les conditions d'aptitude au plan médical, en particulier être à jour de ses vaccinations.

Composition du dossier de candidature :

- Une lettre de candidature qui devra obligatoirement faire référence à la présente note d'information, et exposer les motivations
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les emplois occupés et leur durée
- Un projet professionnel.
- Une copie de la pièce d'identité

La commission examinera chaque dossier et auditionnera les agents dont elle aura retenu la candidature. Elle se prononcera en prenant notamment en compte les critères professionnels de chacun et à l'issue des auditions, elle arrêtera, par ordre de mérite, la liste des candidats retenus.

Dépôt des dossiers (pour les deux établissements) :

**Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil
Direction des Ressources Humaines
Lydia ORTUNO
40, avenue de Verdun
94010 CRETEIL CEDEX**

avant le lundi 8 octobre 2018, cachet de la poste faisant foi.

Seuls seront convoqués à un entretien prévu le **mardi 18 décembre 2018**, les candidats retenus par la commission mentionnée à l'article 12 du décret n° 90-839 cité ci-dessus.

**Pour le Directeur
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
Matthieu GIRIER**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD